

# Règlement intérieur de l'école Primaire Louis Pasteur 24/25

## Préambule

L'École est un lieu privilégié dans lequel doivent régner les valeurs fondatrices de notre République : **la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.**

L'École est également le premier maillon du service public d'enseignement. Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité.**

Enfin, l'École est un espace qui doit permettre à tous les élèves d'acquérir un socle commun de connaissances et de compétences.

Ce présent règlement, qui précise les règles de fonctionnement de l'école et les attendus de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, a vocation à leur permettre d'y parvenir.

## I - Inscriptions

Le directeur d'école prononce l'admission à l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la ville de Colmar. Ce document indique l'école que l'enfant fréquentera
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication

Sans ce dernier document, le maintien de l'enfant dans l'école est subordonné à la réalisation des vaccinations dans les trois mois.

- d'un certificat de radiation si l'enfant était déjà scolarisé dans une autre école.

A noter qu'une photocopie de l'extrait de jugement sera demandée aux parents divorcés. Ceci afin de nous permettre de savoir qui a la responsabilité de l'enfant et qui a l'autorité parentale.

### Dispositions particulières pour l'école maternelle

Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

### Familles itinérantes

Il est rappelé que, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis

### Élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

### Elèves atteints de troubles de la santé

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil des élèves atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école.

### Élèves allophones

Les élèves allophones nouvellement arrivés peuvent être regroupés dans des unités pédagogiques pour élèves allophone arrivant (UPE2A) afin de bénéficier d'un enseignement intensif du français. Pour ce faire, ils peuvent être amenés à quitter, pour un temps donné, leur école de rattachement.

## II – Organisation du temps scolaire

L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes.

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de la façon suivante : 8h15 – 11h45 et 13h45 - 16h15

Les élèves peuvent également bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par groupes restreints d'élèves :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école

### III – Fréquentation et assiduité scolaire

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de l'assiduité scolaire de leurs enfants. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur les motifs de cette absence :

- de préférence par mail : ce.0680189L@ac-strasbourg.fr
- ou par téléphone : 03 89 80 73 85 (élémentaire) ou 03 89 79 95 45 (maternelle)

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

**Lorsque les familles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur saisit l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant,** leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur réunit les membres concernés de la communauté éducative afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif.

Au retour de l'élève en classe, un justificatif écrit est exigé. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

### Aménagements possibles en petite section à l'école maternelle.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

### IV – Accueils/Sorties et surveillance des élèves

L'accueil des élèves est organisé de la façon suivante :

- côté élémentaire : de 8h05 à 8h15 le matin et de 13h35 à 13h45 l'après-midi.
- côté maternelle : de 8h05 à 8h35 le matin et de 13h35 à 13h45 l'après-midi. Les parents qui entrent en classe

veilleront à ne pas perturber le bon fonctionnement des classes et quitteront l'école sans tarder.

Les élèves doivent donc impérativement être à l'école avant la fin de l'accueil.

En-dehors de l'enceinte de l'école, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Pour des raisons de sécurité, il est rappelé que les parents ou les élèves ne doivent pas traverser la cour pour aller du côté élémentaire au côté maternelle, ou inversement.

L'utilisation des bancs et surtout des structures de jeu est strictement interdite en dehors des horaires d'enseignement.

La sortie des élèves est organisée de la façon suivante :

- côté élémentaire : à 11h45 le matin et à 16h15 l'après-midi.
- côté maternelle : à partir de 11h35 le matin et à partir de 16h05 l'après-midi.

En élémentaire, la sortie des classes se fait de la manière suivante :

- Classes de CP/CE1 de Mme Meyer et CP 16/8 de Mmes Wirth et Lagmouch, rue SAINT JOSEPH
- Classes de CE1 16/8 de Mme Xaintray, de CE1/CE2 de Mme Jonneaux et de CE2/CM1 de Mme Ilic, rue HIRN (portail vert)
- Classes de CE2 16/8 de M. Mathis, de CM2 de Mme Marck et M. Hitter et de CM1/CM2 16/8 de Mme Juraszek, rue HIRN (portail bleu)

Horaires et entrées/ sorties pour la classe maternelle de GS dans le bâtiment élémentaire :

- Accueil du matin de 8h05 à 8h35 – entrée par la rue SAINT JOSEPH
- Accueil de l'après-midi de 13h35 à 13h45 – entrée par la rue HIRN (côté maternelle)
- Sortie du matin à 11h40, rue SAINT JOSEPH
- Sortie de l'après-midi à 16h10, rue SAINT JOSEPH

### Spécificités de la partie maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel chargé de l'accueil.

Ainsi qu'il est précisé dans la note de rentrée et le livret d'accueil, après 8h30, les parents remettront leur enfant à l'adulte à la porte sans entrer dans l'école. Les parents arrivés à l'heure seront invités à quitter l'école pour 8h35.

Après 8h35, la porte sera fermée et les parents seront obligés d'attendre jusqu'à ce qu'un adulte puisse venir leur ouvrir.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garderie/restauration.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école pourra transmettre une information préoccupante au président du conseil général.

### Grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

## V - Le dialogue avec les parents

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Les parents d'élèves participent aux conseils d'école à travers leurs représentants.

Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école conformément aux dispositions réglementaires qui visent à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires.

Le conseil des maîtres organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

Lors de chaque semestre, les parents sont informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants.

Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'informations et d'entrevues présentées par les parents.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

## **VI – Coopérative scolaire**

L'école est affiliée à l'OCCE

Tous les enfants sont membres de la coopérative. Il est demandé aux parents une participation financière volontaire permettant de payer la cotisation à l'OCCE, l'assurance scolaire pour les activités hors du temps scolaire, et pour financer les projets mis en place au sein de l'école.

Les mandataires des coopératives, aidés par l'ensemble des enseignants, s'occupent de la gestion des fonds recueillis grâce aux dons des parents et aux activités organisées.

Un cahier de comptabilité est tenu et, chaque année, un parent d'élève sera sollicité pour vérifier les comptes.

Les fonds recueillis sont destinés à l'achat de matériel pédagogique et à l'organisation de projets (sorties, spectacles, etc.)

## **VII - Usage des locaux, hygiène**

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire est soumise à l'autorisation du directeur d'école.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves doit être rappelée.

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école.

Les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit du PSC1, soit du certificat de SST.

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste.

## **VIII - Sécurité et plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité est communiqué au conseil d'école.

### **Exercices d'évacuation incendie**

Ils sont obligatoires et au nombre de deux, au minimum

### **Plan particulier de mise en sûreté**

Chaque école met en place deux PPMS :

- face aux « risques majeurs »
- face à un « attentat/intrusion ».

Un exercice annuel de mise en œuvre de chaque PPMS est systématiquement organisé.

Les animaux (sans exception) ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte scolaire.

## **IX - Les intervenants extérieurs à l'école**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans

l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires, via une autorisation écrite.

Soumis à une autorisation du directeur, des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

L'obligation de neutralité s'impose ainsi aux parents volontaires pour participer à des activités d'enseignement pour lesquelles ils exercent des fonctions similaires à celles des enseignants. C'est le cas lorsque de telles activités se déroulent en classe, par exemple lorsque des parents animent des ateliers et prennent personnellement en charge des élèves, qu'ils encadrent et animent sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant. Ce principe de neutralité ne s'applique pas pour les parents accompagnateurs d'une sortie scolaire, à l'extérieur de l'établissement (*Circulaire n°2004-084 du 18-5-2004 – Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics // Etude du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité dans les services publics*)

Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles qui interviennent notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés.

En application d'accords conclus avec certains pays, un enseignement optionnel de langue vivante étrangère peut être organisé (EILE). Dans la limite des places disponibles, cet enseignement optionnel est ouvert, en sus des 24 heures obligatoires, à tout élève à partir du CE1.

Au titre du statut scolaire local, il est dispensé dans les écoles élémentaires une heure d'enseignement religieux hebdomadaire. Les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux. Ils formulent leur demande par écrit. Ces élèves reçoivent, pendant le même temps, un complément d'enseignement moral.

### **X - Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire.

#### **Les élèves**

##### - Droits

- Droit à un accueil bienveillant et non discriminant et interdiction de tout châtime corporel ou traitement humiliant. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

- Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale

- Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques, à leurs abords immédiats.

##### - Obligations

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par ce règlement. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

- Le port de signes ou tenues par lesquels ils manifestent une appartenance religieuse est interdit.

## Règlement intérieur de l'École Primaire Louis Pasteur – 2024/2025

- Ils doivent être assidus et respecter les règles de fonctionnement et de la vie collective.
- De même, les élèves ne doivent apporter à l'école que ce qui est nécessaire au travail scolaire. Tout objet doit donc être autorisé par les enseignants, faute de quoi il sera confisqué et remis aux parents. Nous ne pourrions pas intervenir en cas de perte ou de bris d'objets apportés sans autorisation.

Voici une liste non exhaustive de matériel ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée : montre connectée, briquets, objets tranchants, jeux vidéo, pistolets à billes, chewing-gum, jouets en tous genre (sauf doudous en maternelle) etc. Ces objets seront confisqués par l'enseignant.

L'usage du téléphone portable est strictement interdit à l'école.

### Les parents

#### - Droits

- Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.
- Des échanges réguliers doivent être organisés.
- Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.
- Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne.
- Le conseil des maîtres présidé par le directeur organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.
- Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents.

#### - Obligations

- Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.
- La participation des parents aux réunions auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.
- Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

### Les personnels enseignants et non enseignants

#### - Droits

- Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ;
- Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

#### - Obligations

- Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.
- Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations - Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

### Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment doivent respecter ce règlement.

**Il est interdit, sauf autorisation donnée par l'enseignant ou le directeur, de réaliser toute forme de prise de son ou de prise de vue à l'école ou lors des sorties scolaires.**

### Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, la radiation de l'élève peut être envisagée et une réinscription dans une autre école de la même commune sera alors mise en place.

### XI - Usage des outils numériques et de l'internet dans le cadre pédagogique

À l'école maternelle, les élèves commencent à comprendre, de manière adaptée, les usages des outils numériques : tablette, ordinateur, appareil photo numérique...

À l'école élémentaire, les élèves commencent à acquérir des compétences transversales dans les usages du numérique et utilisables dans l'ensemble des domaines et disciplines d'apprentissage.

Une charte sur l'usage de l'internet et des outils numériques dans le cadre pédagogique existe et doit être signée et respectée par tous.

Parallèlement, il convient de vérifier que les terminaux utilisés par les élèves lorsqu'ils se connectent à l'internet disposent obligatoirement d'un système de filtrage adéquat et adapté des contenus.